

[...]

31.318/II/PN
KA/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la commune d'Uccle a répondu en français à une lettre écrite en néerlandais par un habitant de la commune.

*
* *

Par lettre du 4 janvier 2000 vous avez transmis à la CPCL la copie de votre réponse aux observations faites par le plaignant dans sa lettre du 24 décembre 1999 à la CPCL.

"Votre lettre du 24 de ce mois, relative à la radiation d'office de monsieur Tueni Elias Antoun a retenu notre attention toute particulière.

Au terme d'une enquête approfondie, nous sommes en mesure de vous faire savoir que la réponse à votre demande du 2 décembre 1999, rédigée en français, relève d'une inadvertance du fonctionnaire traitant et pour laquelle notre administration vous présente, à juste titre, toutes ses excuses.

Les copies françaises accompagnant votre missive, ainsi que l'urgence réservée au traitement du dossier, ont constitué les causes de ce manque de précision.

Nous tenons à souligner qu'en dépit de ce fait isolé, notre administration veille au respect le plus strict des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, et que des mesures ont été prises afin d'éviter que les désagréments précités ne se reproduisent.

Enfin, vous trouverez en annexe, une réponse à votre demande de radiation de monsieur Tueni, rédigée dans la langue de votre choix."

*
* *

Aux termes des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français

ou le néerlandais.

La réponse initiale de la commune d'Uccle à la lettre écrite en néerlandais par le plaignant, ayant été établie en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte des excuses présentées par la commune d'Uccle au sujet de l'inadvertance en cause, et constate que le plaignant a reçu – fût-ce sur plainte – une réponse établie en néerlandais. Partant, la CPCL estime qu'elle n'a aucune raison d'exercer son droit de subrogation (article 61, § 8, des LLC).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]